

Département de la Gironde



Maître d'ouvrage :

Commune de Lustrac Médoc

Mairie de Lustrac Médoc
23, Grande Rue
33 480 Lustrac Médoc
Tél : 05 56 58 03 16
Fax : 05 56 58 06 55

Programme de voirie 2019

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

2 – CCAP

EPR/DIAG	AVP	PRO	DCE	EXE/VISA	LSE	PA
----------	-----	-----	------------	----------	-----	----



Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	06/06/19	LM	ASZ

SERVICAD Ingénieurs Conseils - 17 rue du Commandant Charcot - 33 290 BLANQUEFORT
☎ 05 56 16 20 63 - ☎ 05 56 16 27 17 - ✉ sud-ouest@servicad.fr

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILES DU TITULAIRE	4
1.2	MODE DE PASSATION	4
1.3	TYPE ET FORME DE CONTRAT	4
1.4	DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.5	VARIANTES.....	4
1.6	VARIANTES EXIGÉES.....	4
1.7	DEFINITION DES INTERVENANTS	4
1.7.1	<i>Maître d'ouvrage</i>	4
1.7.2	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	4
1.7.3	<i>Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier</i>	5
1.7.4	<i>Contrôle technique</i>	5
1.7.5	<i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs</i>	5
1.8	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.9	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	5
1.10	CONTROLE DE PRIX DE REVIENT	5
1.11	ETUDES D'EXECUTION	5
2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1	PIECES CONTRACTUELLES	6
2.1.1	<i>Pièces particulières</i>	6
2.1.2	<i>Pièces générales</i>	6
3	PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX.....	7
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
3.2	TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	7
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.3.1	<i>Contenu des prix</i>	7
3.3.2	<i>Modification de la masse des travaux</i>	8
3.3.3	<i>Règlement des prestations</i>	8
3.4	VARIATION DANS LES PRIX.....	9
3.4.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	9
3.4.2	<i>Choix de l'index de référence</i>	9
3.4.3	<i>Actualisation</i>	9
3.4.4	<i>Révision</i>	9
3.5	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	9
3.5.1	<i>Désignation des sous-traitants en cours de marché</i>	9
3.5.2	<i>Modalité et paiement direct</i>	10
3.6	MODE DE RÈGLEMENT	10
3.7	INTERETS MORATOIRES.....	10
4	DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	11
4.1	DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
4.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	11
4.3	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
4.3.1	<i>Retard d'exécution des travaux</i>	11
4.3.2	<i>Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier</i>	12
4.3.3	<i>Pénalités pour signalisation non conforme</i>	12

4.3.4	<i>Pénalités pour pollution : rejet dans le milieu naturel</i>	12
4.3.5	<i>Pénalités pour rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales</i>	12
4.3.6	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	12
4.3.7	<i>Pénalités pour retard des levées de réserves</i>	12
4.4	DELAYS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION	13
4.5	REFACTION SUR LES PRIX	13
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5.1	CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	14
5.2	AVANCE	14
6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNTS	15
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS, EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15
6.5	MATERIAUX ET METHODOLOGIES DE TYPES NOUVEAUX	15
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
7.1	PIQUETAGE GENERAL	16
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	16
8	PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
8.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX	16
8.2	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – PERMISSIONS DE VOIRIE	17
8.3	PLANS D'EXECUTION- NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	17
8.4	MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	17
8.5	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	17
8.5.1	<i>Organisation</i>	17
8.5.2	<i>Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement</i>	18
8.5.3	<i>Dépenses communes de chantier</i>	18
8.5.4	<i>Sécurité et hygiène des chantiers</i>	18
8.5.5	<i>Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique</i>	18
9	CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	19
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	19
9.2	RECEPTION	19
9.3	RECEPTIONS PARTIELLES	19
9.4	MISE À DISPOSITION D'OUVRAGE OU PARTIES D'OUVRAGE	19
9.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	19
9.6	GARANTIE	20
9.6.1	<i>Délai de garantie</i>	20
9.6.2	<i>Garantie particulière</i>	20
9.6.3	<i>Prolongation du délai de garantie</i>	20
9.7	ASSURANCES	20
9.8	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	20
10	REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ	21
11	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	21

1. Objet du marché – dispositions générales

1.1 - Objet du marché – emplacement des travaux – domiciles du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de voirie route de Cindrey et chemin de Larrivet.

Lieu(x) d'exécution : **Commune de Listrac médoc (33)**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent marché.

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications, se rapportant au marché, seront valablement faites à Saint-Sauveur, jusqu'à ce que le titulaire ait notifié, à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : **la procédure adaptée ouverte.**

Elle est soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 - Décomposition de la consultation

Ce marché n'est pas décomposé en tranches.

Ce marché n'est pas alloti.

1.5 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.6 - Variantes Exigées

Sans objet.

1.7 - Définition des intervenants

1.7.1 - Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC
23, Grande rue
33480 LISTRAC MEDOC
Tel : 05 56 58 03 16 – Fax : 05 56 58 06 55

1.7.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SERVICAD INGENIEURS CONSEILS
Agence Sud-Ouest
2 Rue Georges Guynemer
33 290 BLANQUEFORT

1.7.3 - Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Sans objet.

1.7.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.7.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché conformément à l'article R2143-9 du Code de la commande publique. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.10 - Contrôle de prix de revient

Sans objet.

1.11 - Etudes d'exécution

Le maître d'œuvre assurant la mission « *visa des études d'exécution* », celles-ci seront réalisées en totalité par le titulaire du présent marché.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre décroissant de priorité) :

2.1.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP.).
- Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que ses documents annexés.
- Le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).
- Le planning prévisionnel.
- Le mémoire technique.

2.1.2 - Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Fascicule du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère en charge de l'Équipement et du Logement.
- Les règlements des Clauses Techniques et Spéciales du groupe D.T.U.
- Les fascicules interministériels du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.).
- Toutes les normes applicables à la réalisation des ouvrages ou éléments d'ouvrages ainsi qu'à la fabrication des produits bruts ou manufacturés entrant dans la composition des ouvrages.
- Les cahiers des charges des organismes gestionnaires de réseaux et voiries lorsqu'ils existent.

3. PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement :

- À l'Entrepreneur titulaire et ses sous-traitants.
- À l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranche(s) Optionnelle(s)

Sans objet

3.3 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 - Contenu des prix

La proposition de l'Entrepreneur est établie sur la base de prix unitaires tels que définis à l'article 10.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les prix sont hors T.V.A.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris en compte :

- Toutes les demandes de renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.
- L'établissement de tous les plans d'exécution détaillés, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'établissement de constats d'huissiers avant le démarrage des travaux ;
- Les investigations sur les réseaux (piquetages contradictoires y compris les dépenses y afférant) ainsi que toutes les mesures conservatoires à prendre en accord avec les concessionnaires concernés, ainsi que des contraintes d'exécution qui y sont liées ;
- Les contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques ;
- Les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels cités à l'article 4.2 du présent C.C.A.P. ;
- Toutes les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe de l'entreprise, au titre de la qualité ;
- La nécessité éventuelle de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, la desserte des riverains, l'accès aux immeubles, l'accès des pompiers à tout bâtiment, l'accès des riverains à leur propriété en voiture ;
- Les contraintes de mises à niveau intermédiaires des regards et de leur protection comptent tenu des phasages travaux ;
- L'obligation de maintenir durant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers ;
- Toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site de mise en Œuvre ;
- Toutes difficultés inhérentes aux ressources en main d'œuvre ;
- Les contraintes liées au travail éventuel le week-end, les jours fériés ou de nuit ;
- Les frais inhérents à toutes les opérations d'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Ces prix comprennent l'entretien des voies de chantier, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour la desserte locale, pendant la durée des travaux du présent marché.

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Étant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, l'Entrepreneur ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. Si le contrôle des indications du dossier d'appel à la concurrence (prestations et quantités) laisse apparaître des points sur lesquels l'entrepreneur constate une variation ou un oubli, ils devront être mentionnés à la remise de l'offre. La rémunération sera établie sur les bases de la remise de l'offre.

De même, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour la coordination des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ainsi que pour palier à la défaillance éventuelle de l'un de ceux-ci.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses visées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du C.C.A.G. Travaux.

Le fait qu'un document tel que plan ou note de calcul reçoive un visa sans observation, alors qu'il fait apparaître des dispositifs ou matériaux en sus de ceux prévus au C.C.T.P. ou dans les plans du projet, n'est pas une condition suffisante pour que ces dispositions supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération particulière.

3.3.2 - Modification de la masse des travaux

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la Personne Responsable du Marché.

3.3.3 - Règlement des prestations

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'établissement de situations mensuelles en trois exemplaires, selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement.

Les factures de travaux seront transmises de façon dématérialisée via la plateforme chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

L'entreprise dit « fournisseur » dépose son projet de décompte mensuel dans l'espace « **Factures de travaux** » de chorus pro.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer en plus des informations demandées dans le présent CCAP, les numéros SIRET du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

- **SERVICAD INGENIEURS CONSEILS**
- **MAIRIE DE LISTRAC MEDOC**

N° SIRET MOE : 511 617 029 00026
N° SIRET MOA : 213 302 482 00012

3.4 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables conformément à l'article L2112-5 ainsi qu'aux articles R2112-5 du Code de la commande publique.

3.4.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant la date limite de remise des offres : **Juin 2019**. Il est appelé « **mois zéro** ».

3.4.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence **I**, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national **TP01** « *Indice général des travaux public-Base 2010* ».

3.4.3 - Actualisation

Au cas où l'ordre de service de démarrage des travaux n'aurait pas été émis dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du dernier jour du mois de valeur des prix de l'offre de l'entreprise, il sera procédé, à l'actualisation des prix du marché à la date d'effet de cet ordre de service, par application de la formule d'actualisation définie ci-après.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché, d'un coefficient **C_n** donné par la formule :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0 \text{ (I index de référence)}$$

Dans laquelle **I₀** et **I_(d-3)** sont des valeurs prises respectivement au **mois zéro** et au mois **(d-3)** par l'index de référence **I** du marché sous réserve que l'ordre de service délivré au mois **d** du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois **zéro**.

3.4.4 - Révision

Sans objet.

3.5 - Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 11.7 du C.C.A.G. Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements ;
- Le comptable assignataire des paiements.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être adressée au maître d'ouvrage, au minimum 20 jours avant son intervention.

3.5.2 - Modalité et paiement direct

Pour les co-traitants et les sous-traitants auxquels le marché assigne des prestations individualisées, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des dits co-traitants ou sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de parties de décompte afférentes au lot qui lui est assigné.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire joint, en outre, le projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant du prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.6 - Mode de règlement

Conformément à l'article 13.2.1 du C.C.A.G. Travaux et à l'article L2191-1 ainsi qu'aux articles L2191-3, R2191-3 et s, R2191-31 et R2393-24 du Code de la commande publique, le paiement des acomptes mensuels sera fait, sur la base des projets de décomptes établis par le titulaire, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement

Les entreprises devront avoir recours à ChorusPro pour déposer directement en ligne leurs factures électroniques. Le format de transmission des factures devra être compatible avec la solution ChorusPro.

Ces dispositions sont également applicables aux éventuels sous-traitants payés directement.

3.7 - Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00€.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai(s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, le délai de la période de préparation figurent dans l'acte d'engagement ainsi que les délais d'exécution du chantier.

Cette période inclut les congés payés.

L'Entrepreneur titulaire est tenu d'établir un programme détaillé d'intervention conformément à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

La période de préparation du chantier n'est pas incluse dans le délai d'exécution.

La notification du marché de travaux vaut ordre de démarrage de la période de préparation. À l'issue de celle-ci, un ordre de service de démarrage des travaux sera envoyé à l'entreprise par le maître d'œuvre.

4.2 - Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible est fixé à deux journées par mois de délai d'exécution.

Les journées d'intempéries supplémentaires ne pourront être prises en compte, en vue d'une prolongation du délai, que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

Les jours d'intempéries normaux prévus pour la durée du chantier aient déjà été consommés ;

Il sera constaté contradictoirement sur le site des travaux que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours et ont une répercussion sur les délais d'exécution ;

Le titulaire aura pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise hors d'eau du chantier ;

Une demande écrite pour la prise en compte de ces journées d'intempéries sera adressée, par l'Entrepreneur au maître d'œuvre, dans les deux (2) jours calendaires suivant la mise en chômage du personnel pour intempéries.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station de **MERIGNAC AEROPORT**.

Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par simple voie d'Ordre de Service notifié à l'entreprise titulaire du marché.

4.3 - Pénalités pour retard - primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités indiquées ci-dessous pourront être cumulables.

4.3.1 - Retard d'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai global ou sur chaque phase intermédiaire assortie d'un délai partiel, l'Entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de cinq cents (500) euros H.T. par jour calendaires sans préjudice, des dédommagements du Maître de l'Ouvrage, consécutif à l'incidence des majorations des révisions de prix pour l'ensemble des corps d'état concernés. Ces pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle d'achèvement et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution de chaque phase fixée au planning d'exécution des travaux.

La personne responsable du marché peut, toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

L'Entrepreneur responsable subira les pénalités occasionnées aux autres intervenants du fait de son propre retard.

4.3.2 - Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier

Le représentant de l'Entrepreneur devra être dûment mandaté pour prendre tout engagement. Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur non représenté ou non excusé pour une raison valable ou arrivant à un rendez-vous avec plus d'un quart d'heure de retard sera pénalisé. Cette pénalité sera de cent (100) euros H.T. par rendez-vous et portée à cent cinquante (150) euros H.T., après trois (3) retards, ou absences consécutives.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.3 - Pénalités pour signalisation non conforme

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de non-conformité de la signalisation du chantier à la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de trois cents (300) euros H.T par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

D'autre part le maître d'œuvre pourra faire effectuer les travaux de remise en état et de conformité de la signalisation aux frais de l'entrepreneur.

4.3.4 - Pénalités pour pollution : rejet dans le milieu naturel

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de pollution, rejet dans le milieu naturel des eaux usées du chantier à la réglementation en vigueur, l'entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de mille (1 000) euros H.T par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.5 - Pénalités pour rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de pollution, rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales du chantier à la réglementation en vigueur, l'entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq mille (5 000) euros H.T par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.6 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

L'Entrepreneur titulaire du marché devra, à la date de notification de décision, avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés pendant le chantier.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard et après mise en demeure, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq cents (500) euros H.T. par jour de retard.

D'autre part le maître d'Œuvre pourra faire effectuer les travaux de repliement et de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

4.3.7 - Pénalités pour retard des levées de réserves

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard pour les levées des réserves mentionnées dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception suivant le délai prescrit, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq cents (500) euros H.T. par jour calendaire de retard.

Elles seront retenues sur le règlement du dernier acompte en cours ou sur le solde.

4.4 - Délais et retenues pour remise des documents conformes à l'exécution

Conformément à l'article 9.5 du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'Œuvre, lors de la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), en trois exemplaires dont un reproductible.

En cas de non-conformité du D.O.E. à l'article 9.5 du C.C.A.P. ou de retard dans la remise de ce document par l'Entrepreneur, une retenue provisoire égale à cinq cents (500) euros H.T. par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux.

4.5 - Réfaction sur les prix

Seules sont applicables les stipulations de l'article 41.7 du C.C.A.G. Travaux.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Cautonnement - retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux articles R2393-21 et R2393-22 du Code de la commande publique, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur titulaire ou le mandataire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. La garantie ou caution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 - Avance

En application des articles L2191-3 et R2191-3 et s ainsi que les articles R2191-21 et R2191-22 du Code de la commande publique, une avance pourra être versée au titulaire, dès lors que le montant du marché atteint 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Son montant maximal est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant T.T.C. initial du marché, hors sous-traitance. Sauf stipulations contraires mentionnées à l'article 6 de l'acte d'engagement, elle sera versée, sur demande du titulaire, après constitution d'une garantie à première demande (différente de celle de la retenue de garantie) couvrant cent pour cent (100 %) de son montant.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. indique la provenance et la destination des matériaux, produits et composants de construction. Ces matériaux, produits et composants seront conformes aux normes européennes en vigueur et à défaut d'existence, aux normes françaises en vigueur. Tout matériau entrant de manière définitive dans la constitution des ouvrages devra impérativement avant toute mise en œuvre faire l'objet d'un agrément du maître d'œuvre.

6.2 - Mise À disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sans objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les stipulations des paragraphes 4 et suivants de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux sont applicables à ces essais.

6.4 - Prise en charge, manutention, et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Seules sont applicables les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G. Travaux.

6.5 - Matériaux et méthodologies de types nouveaux

Dans le cas de l'utilisation d'une technique particulière non décrite dans le marché pour réaliser les prestations demandées, les prix du bordereau sont sensés tenir compte de l'ensemble des surcoûts occasionnés par la technique et l'entrepreneur devra assumer les conséquences de l'utilisation de sa technique aussi bien sur le plan financier que matériel, et devra la remise en état des dégradations éventuelles liées à la technique. Il ne sera accepté aucun surcoût lié à l'utilisation de la technique et de ses conséquences engendrées pour l'obtention du résultat équivalent.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces matériaux et techniques restent soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

En outre, l'entrepreneur devra proposer une garantie particulière, pour ces ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 9.6.2 du présent C.C.A.P., les dispositions ci-dessus s'appliquant à la durée totale de la garantie.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du marché, à ses frais, avant le commencement des travaux pour la totalité des aménagements, il comprendra :

- Les axes généraux des travaux ;
- Les points géométriques singuliers.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation de l'implantation pendant toute la durée du chantier et de la remplacer en cas de besoin.

Une épure de piquetage sera remise au maître d'œuvre en cinq exemplaires dont un reproductible avant le démarrage des travaux.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.
- Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de fluides ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles. Il devra également diffuser l'épure de piquetage à l'ensemble des concessionnaires et leur faire valider son implantation.

8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - programme D'EXECUTION ET démarrage des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est fixée à dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 4.1 du présent C.C.A.P., elle sera lancée par la notification du marché.

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux. Il le présentera **5 jours** avant la fin de la période de préparation. Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

En cas de groupement d'entreprises ou d'entreprises sous-traitantes, le programme d'exécution indiquera clairement les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination et le pilotage des tâches incombant aux différents intervenants.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur aura en charge de faire établir à ses frais un état des lieux avant travaux par un huissier agréé par le maître d'ouvrage.

Les ordres de services (OS) de démarrage des travaux proprement dit seront notifiés à l'entrepreneur, par le maître d'œuvre, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés que lorsque le maître d'œuvre aura pu constater que l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation aura été réalisé par l'Entrepreneur, sachant que tout retard dans l'exécution de celles-ci n'engendrera aucune prolongation du délai contractuel global.

Toutes les conséquences résultant de ce manquement éventuel seront aux frais et à la charge de l'entrepreneur.

8.2 - Autorisations administratives – permissions de voirie

Conformément à l'Article 31.3 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur se chargera de fournir au titulaire du marché en temps utile les autorisations administratives et permissions de voirie qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exécution des travaux.

8.3 - Plans d'Exécution- notes de calculs - études de détail

L'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la construction des ouvrages, y compris les plans de phasages et de signalisation, est à la charge du titulaire du marché. Ils doivent être produits au plus tard **5 jours** avant la fin de la période de préparation et avoir obtenu un visa d'approbation du maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu un visa d'approbation du maître d'œuvre.

Pour les ouvrages spécifiques (ouvrages spéciaux, fondations, murets de soutènement, etc.), les études devront être réalisées ou vérifiées, à la charge de l'Entrepreneur, par des bureaux d'études techniques spécialisés (ou validées par un bureau de contrôle indépendant).

L'Entrepreneur aura également à sa charge, dans le cadre des documents d'exécution, la formalisation des éventuelles modifications intervenant en cours de réalisation.

Pour les besoins de ses études, l'entrepreneur procédera ou demandera à ses frais, tous les compléments de levés nécessaires pour la réalisation des travaux. Il restera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents seront fournis en cinq (5) exemplaires dont un (1) reproductible sur support informatique au format dxf (version 12, 13 ou 14) ou au format dwg (version 14 ou 2000), conformément à l'article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

8.4 - Mesure d'ordre social - application de la réglementation du travail

D'une manière générale, chaque Entreprise devra veiller au strict respect de la législation du travail dans toutes ses composantes.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés (sur le chantier) est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des prestations.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour-cent).

8.5 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 - Organisation

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation du chantier (baraquements de chantier, salle de réunion, signalisation, clôtures et balisage, etc.), l'installation de la base vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire etc.), le repliement de chantier, le maintien des installations et des mesures d'hygiène pendant toute la durée du chantier, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Les prix indiqués dans le bordereau sont réputés en tenir compte.

Les titulaires ou mandataires de chaque lot auront à leur charge toutes les mesures nécessaires à mettre en

œuvre pour assurer l'organisation, le pilotage et la coordination entre leurs co-traitants ou leurs sous-traitants.

8.5.2 - Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.

L'entrepreneur, titulaire ou le mandataire, sera responsable de ses co-traitants et sous-traitants. Il assumera toutes les défaillances des entreprises cotraitantes ou sous-traitantes et apportera toutes les mesures coercitives pour palier à ces manquements. De telles mesures n'entraîneront pas de modification du présent marché (montant et contenu des prestations).

Il sera tenu de :

- La collecte et présentation des pièces pour le marché auprès des différentes entreprises ;
- La coordination générale et pilotage (y compris réunions de chantier) ;
- La collecte et diffusion des documents d'exécution et des D.O.E. ;
- La tenue du journal de chantier ;
- La collecte des situations mensuelles ;
- L'implantation des ouvrages ;
- L'opération de réception.

8.5.3 - Dépenses communes de chantier

Sont considérées comme dépenses communes de chantier :

- L'entretien des clôtures de chantier ;
- Le maintien permanent de l'installation de chantier ;
- Le maintien permanent de la signalisation de chantier ainsi que les modifications à apporter en fonction de l'état d'avancement du chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux des installations de chantier et de la base vie ;
- Les frais de consommation Eau EDF Téléphone pendant toute la durée du chantier.

Il sera du ressort de l'Entrepreneur titulaire (ou mandataire) du marché de se faire indemniser pour ces dépenses auprès de ses co-traitants et sous-traitants et, éventuellement, des titulaires des autres lots dans le cadre des dépenses communes de chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne participeront en rien à l'organisation et au fonctionnement d'un éventuel compte prorata.

8.5.4 - Sécurité et hygiène des chantiers

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G. Travaux, chaque Entrepreneur, éventuellement sous couvert du mandataire, devra veiller à la sécurité et à l'hygiène du chantier.

Le titulaire (ou le mandataire) s'engage à produire un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé auquel adhéreront ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels.

Les entreprises s'engagent à respecter les consignes et observations du Coordonnateur S.P.S. et à apporter les mesures correctives dans les délais imposés.

8.5.5 - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation à chaque évolution du chantier ou dès que les nécessités de la circulation piétonne ou automobile l'exigent.

9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

En fonction des fascicules, les contrôles devront être réalisés par des organismes indépendants et agréés.

9.2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

9.3 - Réceptions partielles

Sans objet.

9.4 - Mise À disposition d'ouvrage ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur titulaire ou le mandataire fournira au maître d'œuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

Ce dossier contiendra :

- Un sommaire du dossier ;
- Les plans conformes à l'exécution, de tous les ouvrages, respectant les codifications (charte graphique etc.) propres à chaque destinataire final (Villes, concessionnaires de réseaux...);
- Les dessins de détails ;
- Les notes de calcul des différents ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien éventuelles de certains matériels ;
- Les résultats des essais et des contrôles exigibles tant en fabrication qu'en mise en Œuvre.

Le dossier devra être remis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible.

En complément de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'exemplaire reproductible sera sur support informatique :

- Au format dxf (vers. 12 ,13 ou 14) ou au format dwg (vers. 14 ou 2000) pour les documents graphiques ;
- Au format pdf pour tous les autres documents.

Le descriptif détaillé du DOE est précisé dans le CCTP joint dans le DCE.

9.6 - Garantie

9.6.1 - Délai de garantie

Le délai de garantie pour les réseaux est d'un an à partir de la date de réception du chantier, pour le poste de refoulement partie génie civil dix ans et équipement deux ans à partir de la date de réception du chantier.

En complément de l'article 44 du CCAG l'entreprise s'engage à procéder ou à faire exécuter, par l'entreprise cotraitante ou sous-traitante ayant réalisé les travaux, dans un délai de deux semaines maximums sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, les réparations de tous ouvrages qui présenteraient des vices de mise en œuvre, et ce pendant toute la durée de l'année de parfait achèvement.

9.6.2 - Garantie particulière

Pour les prestations visées à l'article 6.5 du présent C.C.A.P. et conformément à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, une garantie excédant les dispositions de l'article 9.6.1 ci-dessus devra être proposée lors de la demande d'agrément des matériaux ou techniques considérés.

9.6.3 - Prolongation du délai de garantie

Il n'est pas prévu, sauf cas visé au 9.6.2 ci-dessus, de prolongation du délai de garantie.

En cas de réparation non effectuée dans le délai imparti au 9.6.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, se réserve le droit de faire réaliser les réparations, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire.

9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur ainsi que ses co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés pendant l'exécution des travaux et après travaux (Responsabilité Civile Travaux)
- D'une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation de la construction ou de la réalisation à laquelle l'assuré a participé lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil (Responsabilité Décennale).

9.8 - Responsabilité du titulaire

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne le, ou les, responsables techniques, personnes physiques qualifiées, pour signer les avis émis au cours de l'exécution du marché. Il informe alors le maître d'ouvrage et l'ensemble des intervenants sur l'identité de ce, ou ces, responsables.

L'organisme de contrôle s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures de mission et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent Marché, pour mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet.

La mission de l'organisme de contrôle peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet, dans ce but, il doit signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le titulaire s'engage à agir avec diligence et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcroits et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Si l'organisme de contrôle n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux, articles 46, 47, 48, 49 et 50 s'appliquent.

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

CCIRA de Bordeaux - 103b rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX

Tél : 05 56 69 27 18

Courriel : claire.gachet@direccte.gouv.fr

Adresse internet (U.R.L) : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

A défaut de conciliation entre les parties, le différend sera porté par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet, CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Tél : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG	apportée par l'article 2.1 du CCAP
Dérogations à l'article 20 du CCAG	apportées par les articles 4.3, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 du CCAP
Dérogation du CCAG	apportée par l'article 6.3 du CCAP
Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG	apportée par l'article 7.2 du CCAP
Dérogations à l'article 28.1 du CCAG	apportées par les articles 4.1 et 8.1 du CCAP
Dérogation à l'article 44.2 du CCAG	apportée par l'article 9.6.3 du CCAP